



DIRECTION ACHATS

CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PASSES POUR LE COMPTE DE L'ONCF

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX
MARCHES PASSES POUR LE COMPTE DE L'OFFICE
NATIONAL DES CHEMINS DE FER (ONCF)**

N° D'IDENTIFICATION : CCG.0004– Version 01

DATE D'APPLICATION : 22 Janvier 2014



Le Directeur Général

LE DIRECTEUR GENERAL
Mohamed Rabie KHLIE

Signé : MOHAMED RABIE KHLIE

Référence : CCG.0004 Version 0.1 du 22 janvier 2014	REGLEMENT DES ACHATS	
--	---------------------------------	---

Historique des modifications

Versions	Objet des modifications
Version 0.0	Création du document.
Version 0.1	Mise en application du Règlement Général des achats de l'ONCF RG.0003/PMC - Version 02.

Sommaire :

SECTION I : CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES EXECUTES POUR LE COMPTE DE L'ONCF (**CCGT**)

SECTION II : CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE SERVICE PASSES POUR LE COMPTE DE L'ONCF (**CCGS**)

SECTION I :

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX
MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES EXECUTES
POUR LE COMPTE DE L'ONCF (CCGT)**

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

Tous les marchés de travaux et de fournitures, passés pour le compte de l'ONCF conformément aux dispositions du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02 fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des bons de commande de l'ONCF, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses générales applicables aux marchés de Travaux et de fournitures (CCGT).

Article 2 : Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être notifié au titulaire par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

1 - Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement, sous réserve des cas prévus par les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 87 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02;
- le cahier des prescriptions spéciales comprenant :
 - o Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - o Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix (Modèle b) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) pour les marchés à prix unitaires;
- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires (Modèle d) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique (Modèle e) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) ;
- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global (Modèle g) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) et/ou le sous-détail des prix (Modèle h) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02), lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le présent cahier des clauses générales (CCGT) ;
- la déclaration d'intégrité (voir modèle en annexe 1);
- la série de prix en vigueur ;
- le schéma directeur de la qualité éventuellement ;
- le schéma directeur de la sécurité éventuellement;
- la charte des travaux responsables éventuellement (voir modèle en annexe 3) ;

- le modèle d'engagement environnemental et social éventuellement (voir modèle en annexe 2).

2 - En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de service;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue au paragraphe 3 de l'article 50 ci-après, le cas échéant.

Article 5 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais

1 - Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2 - Le délai d'exécution des prestations fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

3 - Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4 - Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

5 - Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 7 : Communications

1 - Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses générales, le titulaire adresse au maître d'ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

2 - Lorsqu'en application des dispositions l'article 148 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02 ; les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 8 : Ordres de service

1- Les Ordre de Services sont écrits et signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions du Cahier des charges, les ordres de service sont datés, numérotés et enregistrés dans les registres créés à cet effet.

2 - Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3 - Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4 - Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont notifiés au cours de l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

5 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7 - En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.

Article 9 : Avenants

1 - En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 CHAOUAL 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié et complété , il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage ;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2 - En vertu du paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés cadre.

3 - Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

En cas d'urgence dûment justifiée qui impacte la sécurité ferroviaire, l'exécution des prestations peut être entamée avant l'approbation de l'avenant. Dans ce cas, la notification du commencement des prestations concernées est faite par lettre ou fax signés par l'autorité compétente et l'approbation de l'avenant doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours.

Article 10 : Pièces à délivrer au titulaire – Nantissement :

1 - Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire original du marché composé de l'acte d'engagement (Modèle a)1 Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02), du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2 - Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

3 - Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement l'époque et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4 - Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

5 - En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre ,sans frais , sur l'original du marché destiné au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, la mention exemplaire unique qui est destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié et complété.

II- GARANTIES DU MARCHE

Article 11 : Cautionnements

1 - Les Cautionnements sont fixés par note du Directeur Général, ces cautions sont constituées au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- Par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte d'engagement. Comme spécifié dans le paragraphe I.A.1.b de l'article 25 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.
- Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
- Par le titulaire du marché, à titre de caution de restitution d'acompte si le cahier des prescriptions spéciales (CPS) le prévoit.
- Par le titulaire du marché, à titre de caution de retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales (CPS) le prévoit.

2 - A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

3 - Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception provisoire des prestations conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 ci-après . Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties de l'ouvrage à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées provisoirement.

4 - Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 12 : Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 57 ci-après.

Article 13 : Cautions personnelles et solidaires

1 - Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et le cautionnement de restitution d'acompte doivent être matérialisés par des cautions personnelles et solidaires. La retenue de garantie, quant à elle, peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions doivent engager le concurrent ou le titulaire à verser à l'ONCF, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteurs envers l'ONCF à l'occasion des marchés.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

3 - Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé de l'Economie et des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser tous les cautions constituées dans le cadre du marché, soit de constituer des nouvelles cautions choisies parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant de ces cautions, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4 - Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent prévoir toutes les informations indiquées par l'ONCF. Elles ne doivent pas porter de date limite de validité

Article 14 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1 - Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONCF si l'attributaire refuse de signer le marché et dans les cas prévus à l'article 21 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Dans tous les autres cas, le cautionnement sera restitué aux candidats non retenus dans un délai de cinq (5) jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 44.1 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

2- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et suivantes en cas d'insuffisance ;

3 - Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

4 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et suivantes en cas d'insuffisance.

Article 15 : Restitution des cautions et paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif ou à défaut dès sa constitution par précompte.

Le cautionnement de restitution d'acompte est libéré après remboursement total de l'acompte.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations, si le titulaire du marché :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 Rajeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des prestations ;
- A effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

Pour les marchés de fournitures et de travaux, sauf les cas d'application de l'article 68, la caution définitive est restituée dans les trois (3) mois qui suivent la date de la réception provisoire de la totalité de la fourniture ou des travaux.

III- OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 16 : Domicile du titulaire :

1 - Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement (Modèle a)1 Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

2 - En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 17 : Présence du titulaire sur les lieux des prestations :

1 - Pendant la durée des prestations, le titulaire doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des prestations ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par le titulaire, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes les références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par le titulaire au point de vue tant de la conduite des prestations que du règlement des comptes.

2 - Le titulaire ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des prestations, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence du titulaire.

Article 18 : Choix des collaborateurs du titulaire :

1 - Le titulaire ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations.

2 - Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger du titulaire le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3 - Le titulaire demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

4- Le titulaire ne peut entamer les prestations que lorsqu'il aura désigné par écrit au maître d'œuvre, les noms, qualifications et pouvoirs du ou des collaborateurs qu'il a désignés pour le représenter.

Article 19 : Recrutement et paiement des ouvriers

1 - Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

2 - Le titulaire doit en tout état de cause :

- informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;

- demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.

3 - Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.

4 - Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.

5 - Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés. Il en effectue retenue sur les sommes dues au titulaire ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

6 - Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des prestations, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de le notifier au titulaire.

7 - En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés. Il en effectue retenue sur les sommes dues au titulaire ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

Article 20 : Immigration au Maroc

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Article 21 : Application de la législation et de la réglementation sociale et du travail au personnel du titulaire

1 - La charge entière de l'application, au personnel du titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les accidents du travail comme de la législation et de la réglementation sociale, incombe au titulaire.

Le maître d'ouvrage peut en cas d'infraction à cette législation et réglementation, appliquer à l'encontre du titulaire les dispositions de l'article 70 ci-après sans préjudice de l'application des poursuites prévues par la législation du travail.

2 - Dans le cas où le titulaire sous-traite, dans les conditions prévues par l'article 141 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02; une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article. Il doit informer ses sous-traitants des stipulations du présent article ainsi que celles des articles 19 et 20 ci-dessus.

Article 22 : Matériel du titulaire

Le matériel du titulaire affecté à l'exécution des prestations conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque le titulaire désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des prestations auxquelles il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas le titulaire de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

Article 23 : Assurances et responsabilités

1 - Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b) aux accidents du travail pouvant survenir au personnel du titulaire qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;

c) à la responsabilité civile incombant :

- au titulaire, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel du titulaire, etc. quant il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du titulaire, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

- au titulaire, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux collaborateurs du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses collaborateurs, etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel du titulaire et provenant, soit du fait de ses collaborateurs, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance accident du travail.

d) aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par le titulaire, pendant la durée des prestations et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le titulaire est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3 - Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, le titulaire est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale du titulaire telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats tel que modifié et complété.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

4 - En outre, le titulaire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des prestations à toute personne et à toute propriété.

5 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

6- Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

Article 24 : Propriété industrielle ou commerciale

1 - Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2 - En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3 - Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les prestations, au mieux de ses intérêts.

4 - Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 25 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 24 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Article 26 : Organisation de police des chantiers applicable aux travaux

1 - Le titulaire doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2 - Le titulaire est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux.

3 - Le titulaire se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4 – le titulaire assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5 - Le titulaire est responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des collaborateurs du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses collaborateurs.

Article 27 : Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier

1 - Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales précise de quelle façon l'un des entrepreneurs, prendra ou fera prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur fera en outre l'avance des frais communs correspondants. Les dépenses correspondantes sont, après contrôle du maître d'ouvrage, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs marchés.

2 - Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des prestations, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les prestations ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications

nécessaires à ses propres prestations, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

A cet effet un planning général portant sur l'ensemble des prestations sera établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

Article 28 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que le titulaire doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égoûts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais du titulaire.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le titulaire doit prendre lorsque les prestations sont exécutées à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par le titulaire, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement le titulaire ou éventuellement son représentant sur le chantier, chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 58 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 68 ci-après, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 29 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

1 - Le titulaire est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des prestations ainsi que le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs ayants droit.

2 - Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

3 - Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services compétents, il y sera procédé d'office par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire, après mise en demeure préalable.

Article 30 : Transports

1 - Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, le cas échéant, que ces transports seront effectués par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

2 - En cas d'infraction aux dispositions sus-indiquées, il est fait application des mesures coercitives fixées par l'article 68 ci-après.

Article 31 : Matériaux provenant des démolitions

Sous réserve des prescriptions de l'article 32, lorsque le marché comporte des travaux de démolition, les matériaux qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge du titulaire pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, le titulaire enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

Article 32 : Découvertes en cours de travaux

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage doivent être portés sur le champ par le titulaire à la connaissance du maître d'ouvrage et sont la propriété de l'Etat.

Dans le cas où de telles découvertes entraînent des sujétions d'exécution ou nécessitent des soins particuliers, le titulaire a le droit à une indemnité pour le préjudice subi.

Il est formellement interdit au titulaire d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du ministre concerné.

IV- PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 33 : Préparation des travaux

1 - Le maître d'ouvrage délivre au titulaire, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie, permis de construire. Le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers et dépôts de déblais.

2 - Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition du titulaire avant tout commencement des travaux. Le titulaire se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir au titulaire, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. Le titulaire doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.

4 - En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, celui-ci est tenu de suspendre les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

5 - Le titulaire reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux, une copie certifiée et visée Bon pour exécution de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

6 - Si le cahier des prescriptions spéciales exige du titulaire de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

7 - Le titulaire est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

Article 34 : Commencement des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.

Le titulaire doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'œuvre. Ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à 7 jours après la notification de l'ordre de service de commencement.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de dix (10) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service par le maître d'ouvrage et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

Article 35 : Documents à établir par le titulaire

Le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels le titulaire doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du démarrage des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution, etc. assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné au titulaire.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 36 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1 - Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

2 - Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3 - Il ne peut être employé qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence du titulaire.

4 - Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ses frais.

5 - Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, le titulaire est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

6 - Le titulaire doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d'origine, etc.

Article 37 : Dimensions et dispositions des ouvrages

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par le titulaire ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 49 ci-après.

Article 38 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1 - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés, éventuellement, par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2 - A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise

en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques du titulaire. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.

3 - Les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article sont appliquées, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues dans le cahier des prescriptions spéciales contre le titulaire.

Article 39 : Vices de construction

1 - Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué le titulaire. Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

2 - Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, le titulaire est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 40 : Sujétions d'exécution - pertes - avaries

1 - Sous réserve des prescriptions du paragraphe 4 de l'article 33 ci-dessus, le titulaire ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées :

a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2 - Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

3 - Le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les

autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 41 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats tel que complété ou modifié, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

V- INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Article 42 : Ajournements des prestations

Les ajournements des prestations sont prescrits par ordre de service motivé.

A. - Ajournement pour moins d'une année

1 - Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des prestations pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, le titulaire qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement, sans prétendre à la résiliation de son marché. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par le titulaire.

2 - Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

3 - La demande d'indemnité du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif prévu à l'article 60 ci-après.

B. - Ajournement pour plus d'une année

1 - Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des prestations pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, le titulaire a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, le titulaire a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par le titulaire.

Les demandes du titulaire en ce qui concerne aussi bien la résiliation que l'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des prestations.

2 - Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse une année, même, dans le cas où les prestations ont été reprises entre temps. Dans ce cas, le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.

3 - Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, et si le titulaire a demandé la résiliation du marché dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent paragraphe, il peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 43 : Cessation des prestations

1 - Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des prestations, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée au titulaire si un préjudice est dûment constaté. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des prestations.

2 - Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 44 : Décès du titulaire

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 4§10 et à l'article 140 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 11 et 13 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du titulaire.

Article 45 : Incapacité civile ou physique du titulaire

1 - En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2 - En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 46 : Liquidation ou redressement judiciaire

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

VI- PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 47 : Caractère des prix

1 - Sous réserve des dispositions des articles 48 et 50 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2 - Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 - Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;

- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;

- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit ;

4 - Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;

- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 48 : Révision des prix

1 - Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

2 - Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des prestations subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des prestations restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes prestations établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

3- Comme prévu dans l'article 12 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02, pour la fourniture de produits à base de matières premières (telles que l'or, l'acier, le cuivre, le zinc, le ciment, l'étain, le ciment, le platinium, le plomb, le polystyrène) marquées par une forte volatilité des prix, l'actualisation de ces prix peut être acceptée.

Cette actualisation ne pourra être envisagée que pour les livraisons faites après un délai de 6 mois à partir de la date de signature du marché à condition que la variation des prix des matières premières soit notifiée par une source ministérielle ou professionnelle reconnue, en précisant la date de publication.

4 - De son côté le titulaire peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des prestations restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En tout état de cause, le titulaire doit continuer l'exécution des prestations jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

Si la résiliation est demandée par le titulaire, les prestations exécutées entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5%) pour bénéfice.

En cas de désaccord, le titulaire est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'ouvrage, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée aux articles 69 à 71 ci-après.

Article 49: Prix des ouvrages ou prestations supplémentaires

1 - Des prestations supplémentaires peuvent être prescrits dans les conditions prévues au paragraphe II-6 de l'article 86 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Dans ce cas, lorsque sans changer l'objet du marché, le maître d'ouvrage juge nécessaire d'exécuter des ouvrages ou prestations ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le cahier des prescriptions spéciales, le titulaire se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet. Il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par

assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour termes de comparaison les prix courants du pays.

2 - Les prix concernant les ouvrages ou prestations supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix globaux.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.

S'il existe des décompositions de prix globaux ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

3 - Les prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail des prix s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global, s'il s'agit d'un marché à prix global.

Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou prestations supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés au titulaire soit par l'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou prestations supplémentaires.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle du titulaire ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

4 - Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de Quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

5 - Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des prestations supplémentaires.

6 - A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur la fixation des prix définitifs, il est fait application des prescriptions des articles 69 à 71 ci-après.

Article 50 : Augmentation dans la masse des travaux ou fournitures

1 - Pour l'application du présent article et de l'article 51 ci-après la masse des prestations s'entend du montant des prestations à l'entreprise, évalués à partir des prix initiaux du marché, y compris le cas échéant les majorations ou rabais, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 49 ci-dessus.

La masse initiale des prestations est la masse des prestations résultant des prévisions du marché initial.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la masse et la masse initiale des prestations comprennent outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

2 - Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché et éventuellement de ses avenants.

Si le maître d'ouvrage le juge nécessaire, il peut augmenter les délais d'exécution en fonction de l'augmentation de la masse travaux.

3 - Lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteints le montant initial du marché, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, Quinze (15) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de service de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de service de poursuivre les travaux, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés au titulaire. Les mesures conservatoires à prendre décidées par le maître d'ouvrage sont à la charge de ce dernier, sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

4 - Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'ouvrage fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux tels que prévus au paragraphe 2 ci-dessus, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

5 - Pour les marchés de fourniture, il est autorisé l'augmentation de la quantité au titre d'un marché de fournitures en cours d'exécution, sans toutefois dépasser 20% de sa valeur.

Tous les cas d'augmentations décrits ci-dessus ne donnent pas lieu à des avenants.

6 – Pour les marchés cadres, les dispositions de révision sont spécifiées à l'article 6 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC-Version 02.

Article 51 : Diminution dans la masse des prestations

1 - Si la diminution dans la masse des prestations est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment

constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2 - Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des prestations, le marché peut être résilié à la demande du titulaire. Dans le cas où le titulaire ne demanderait pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

3 - Pour les marchés cadres, les dispositions de révision sont spécifiées à l'article 6 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC-Version 02.

Article 52 : Changement dans les diverses natures d'ouvrages

1 - Le cahier des prescriptions spéciales définit la consistance et le prix formant chaque nature d'ouvrage.

2 - Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait du titulaire, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte définitif des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

3 - Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix globaux, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau, fixé suivant les modalités prévues à l'article 49, tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 de l'article 51 ci-dessus.

4 - Les trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés cadre.

5- Pour les travaux objet de la série de prix voie en vigueur, l'exécution des travaux correspondants non prévus initialement au marchés ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant et seront réglés suivant les conditions du marché.

Article 53 : Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

A. - Marché comportant une série ou un bordereau des prix

1 - Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

2 - Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 37, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

B. - Marché à prix global

1 - La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2 - Le prix global est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de la prestation auquel il se rapporte a été exécuté.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque partie d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

3 - Le règlement des travaux en plus ou en moins prescrits par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 49.

4 - Le montant du décompte général et définitif objet de l'article 60 ci-après doit correspondre, compte tenu éventuellement des révisions de prix prévues au marché, au prix global diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté des travaux ordonnés en plus, calculés comme il est dit précédemment.

C. - Travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

Chaque décompte relatif aux travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

D. - Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

E. - Dispositions communes

Le titulaire ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 54 : Attachements, situations et relevés

A. - Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1 - Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

2 - Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

3 - Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci, en présence du titulaire convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si le titulaire ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4 - Les attachements sont présentés pour acceptation au titulaire qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage.

5 - Si le titulaire refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :

a) il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves ;

b) il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

6 - Dans le cas où l'agent chargé par le maître d'ouvrage ne prend pas d'attachements, le titulaire peut arrêter lui-même les attachements et les présenter au maître d'ouvrage. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord au titulaire ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par le maître d'ouvrage.

7 - Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes, qui sont établis à l'appui des paiements faits au titulaire, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage à moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa 6 ci-dessus.

8 - L'acceptation des attachements par le titulaire concerne d'une part les quantités et d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par le titulaire qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai

de quinze (15) jours à compter de la présentation sauf prolongation dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) ci-dessus.

9 - Le titulaire est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, fournitures et services qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'ouvrage.

10 - En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande du titulaire, soit à l'initiative du maître d'ouvrage sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B. - Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1 - Les situations sont établies par le titulaire et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

2 - Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord au titulaire ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3 - Le titulaire doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations ; toutefois ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le titulaire.

4 - En cas de retard du titulaire, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

5 - Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, le titulaire doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par le titulaire, le relevé rectifié doit être soumis au titulaire pour acceptation.

Si le titulaire refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par le titulaire en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage. Toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article.

6 - Les situations sont décomposées en trois parties ; travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 55 : Décomptes provisoires

1 - Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admises par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes au titulaire.

2 - Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire. Sauf disposition contraire prévue au cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 35 ci-dessus.

En tout état de cause, les approvisionnements ne peuvent dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

3 - Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par le titulaire ou des situations par le maître d'ouvrage.

4 - Une copie de ce décompte est transmise au titulaire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56 : Avances

1 - Aucune avance ne peut être consentie au titulaire, sauf si le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites au titulaire que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 - Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus au titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

3 - En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 57 : Acomptes - retenue de garantie

1 - Le paiement des acomptes et la retenue de garantie s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue de 7% du montant du marché pour garantie. Cette retenue sera prélevée sur chaque situation d'acompte. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2 - La retenue de garantie est remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

3 - Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5) de leur valeur, mais dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 55 ci-dessus.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre qui figurent au bordereau des prix insérés dans le marché ou à la série de prix à laquelle ce dernier se réfère.

4 - Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété du titulaire, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 58 : Pénalités pour retard :

Dans cet article on entend par montant du marché, le montant hors taxes et hors droits de douane.

A - Pour les marchés de travaux :

1 - En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée éventuellement modifiée ou complétée par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclu de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 44 à 46 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de travaux faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 ci-après.

5- Tout retard dans les travaux inférieur ou égal à 7 jours ou générant une pénalité d'un montant ne dépassant pas mille (1000) DH, est exonéré des pénalités.

B - Pour les marchés de fournitures :

1 - En cas de retard dans la livraison ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps utile, par le titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de 5‰ (Cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur de la fraction de la fourniture en retard.

2 – Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 – Tout retard à la livraison inférieur ou égal à 7 jours ou si le montant global de la pénalité ne dépasse pas 1000 DH, est exonéré des pénalités.

4 - Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

5 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68.

6 - L'admission des cas de force majeure donnera seulement droit au titulaire pour la partie de la fourniture en jeu à la prorogation du délai de livraison correspondant, d'une durée égale à celle du retard occasionné. L'échéance seule suffira pour constituer le retard et faire courir les pénalités sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

7 - Le montant des pénalités encourues sera déduit d'office sur les règlements dus au titulaire. Si le retard se prolongeait au delà de un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de résilier la fraction de la fourniture en retard, sans indemnité en faveur du titulaire et d'en assurer ailleurs l'exécution aux frais, risques et périls de celui-ci, le tout sans préjudice des pénalités prévues au premier alinéa du présent article; celui-ci courant jusqu'à notification de la décision de l'ONCF.

Article 59 : Délai de paiement

Les délais de paiement des décomptes à l'ONCF sont de 90 jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement , sauf stipulations contraires dans les Cahiers de Prescriptions Spéciales.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre d'un marché, le titulaire du marché peut adresser une réclamation au maître d'ouvrage. Ce dernier est tenu de lui répondre dans un délai maximum d'un mois.

Article 60 : Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif

A. -Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1 - Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel et définitif.

2 - Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

3 - Les décomptes partiels et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient le maître d'ouvrage qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

4 - Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance des décomptes définitifs et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

5 - Si le titulaire refuse de signer les décomptes définitifs, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes définitifs et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

6 - L'acceptation des décomptes définitifs par le titulaire lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections, et toute autre retenue.

7 - Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage, et ce dans un délai de Vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 69 et 71 ci-après.

8 - Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 7 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 7 ci-dessus.

9 - L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire en cas d'application de l'alinéa 1 ci-dessus.

B. - Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1 - Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relatifs à ces parties d'ouvrages.

2 - Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

3 - Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A du présent article.

4 - Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises au maître d'ouvrage par le titulaire. En cas de retard du titulaire, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

Article 61 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

A. - Cas de résiliation prévu par les articles 41 à 46, 51, 58 et 68.

1 - Il est procédé avec le titulaire ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier du titulaire.

2 - Le maître d'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie:

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui ;

b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

3 - Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisé est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par le titulaire, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B. - Cas de résiliation prévu par l'article 48.

1 - Le maître d'ouvrage rachète au titulaire dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du paragraphe A du présent article :

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;

b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2 - Le titulaire n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application du présent paragraphe et du paragraphe C ci-après.

C. - Matériaux approvisionnés

Dans tous les cas de résiliation mentionnés ci-dessus, si les matériaux approvisionnés par ordre de service remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par le maître d'ouvrage aux prix du marché ou à des prix établis dans les conditions prévues par l'article 51 sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

D. - Tous cas de résiliation

1 - Le titulaire est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'évacuation est faite par le maître d'ouvrage aux frais et risques du titulaire.

2 - Les attachements ou les situations, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 54.

3 - Les rachats ou acquisitions prévus par le présent article sont exposés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 55 et 60 ci-dessus.

Article 62 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 69 à 71 ci-après.

VII- RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 63 : Réception provisoire

1 - Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les contrôles de conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire des prestations.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf disposition contraire du cahier des prescriptions spéciales, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des prestations si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2 - Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des prestations et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;
- g) la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des prestations dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, au titulaire s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des prestations qu'il a retenues ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

3 - La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des prestations constatées par le maître d'ouvrage.

4 - S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5 - Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où le titulaire ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations correspondantes aux frais et risques du titulaire.

6 - Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7 - Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8 - La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 ci-après.

9 - A l'issue de la réception provisoire, le titulaire peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 64 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

1 - Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

2 - Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que

lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

3 - Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 65 : Garanties contractuelles

A. - Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales ou du cahier des prescriptions communes, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 ci-après, le titulaire est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 63 ci-dessus ;

b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;

c) procéder, le cas échéant, aux prestations confortatives ou modificatives jugées nécessaires par le maître d'ouvrage et présentées par lui au cours de la période de garantie ;

d) remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales.

Les dépenses correspondant aux prestations complémentaires prescrites par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour le titulaire de réaliser les prestations de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux prestations nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

B. - Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de prestations, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 67 ci-après, au-delà de la réception définitive.

Article 66 : Réception définitive

1 - Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, le titulaire est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 65 ci-dessus.

En outre, le maître d'ouvrage adressera au titulaire, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Le titulaire disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

2 - Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire.

3 - La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

Article 67 : Responsabilité du titulaire après la réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe B de l'article 65; réserve est faite au profit du maître d'ouvrage de l'action en garantie prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats tel que modifié et complété.

La date de la réception définitive marque le début de la période de garantie définie par le dahir précité.

VIII- MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT, DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 68 : Mesures coercitives

1 - Lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seul juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut :

- a) soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais du titulaire, cette régie peut être partielle;
- b) soit résilier le marché aux torts du titulaire et passer un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs pour l'achèvement des prestations selon la procédure d'appel d'offres ;
- c) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

2 - En cas d'urgence, le maître d'ouvrage peut, pour l'achèvement des prestations, passer un marché négocié sans que le titulaire ne puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'ONCF.

3 - Dans tous les cas, il est procédé immédiatement, en présence du titulaire ou lui dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

4 - En cas de régie, il est en outre procédé à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des prestations.

Pendant la durée de la régie, le titulaire est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrage. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les prestations et les mener à bonne fin.

5 - Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, le titulaire ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

6 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

7 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 142 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02;

Article 69 : Intervention de l'autorité compétente:

1 - Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Celle-ci fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

2 - Dans les cas prévus aux articles 36, 37 et 39 ci-dessus, si le titulaire conteste les faits, il est dressé un procès-verbal de circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié au titulaire qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours. Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour qu'il y soit donné suite que de droit.

Article 70 : Intervention du Directeur Général

1 - En cas de contestation avec l'autorité compétente, le titulaire peut, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception pour être transmis avec son avis au Directeur Général, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2 - La réponse doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à partir de la remise de mémoire à l'autorité compétente. Passé ce délai, les réclamations du titulaire sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, le titulaire peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.

3 - Si, dans le délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision du Directeur Général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4 - Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise par le Directeur Général dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5 - Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article 66 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 71 : Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis au tribunal administratif de RABAT.

SECTION II :

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX
MARCHES DE SERVICES PORTANT SUR LES
PRESTATIONS D'ETUDES ET DE SERVICE PASSES POUR
LE COMPTE DE L'ONCF (CCGS)**

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Champ d'application

Les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'ONCF, conformément aux dispositions Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent Cahier des Clauses Générales Applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Services passés pour le compte de l'ONCF (CCGS).

Sont également soumis au présent cahier les marchés de services portant sur les prestations de contrôle technique, d'essais et analyses de laboratoire de bâtiment et de travaux publics et les prestations prévues à l'article 4§13.c du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02 .

Toutefois, le maître d'ouvrage peut décider de se référer au présent CCGS pour l'exécution de tout autre marché de services. Dans ce cas, les stipulations du présent cahier s'appliquent, tant qu'il n'est pas dérogé expressément à certaines de ses dispositions par le cahier des prescriptions spéciales.

Le présent cahier ne s'applique pas aux prestations devant être confiées aux architectes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Objet du marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché, compte tenu du programme à réaliser et détermine les missions qui sont confiées au titulaire ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par celui-ci.

A cet égard, il fixe la nature, l'étendue et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché.

Il indique le genre, le contenu et le nombre d'exemplaires des rapports, mémoires, plans, calculs, métrés, estimations et de tout autre document ou produit que le titulaire doit établir au cours de l'exécution de la prestation et/ou à l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

1) Enumération des pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement, sous réserve des cas prévus par les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 87 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02;
- le cahier des prescriptions spéciales comprenant :
 - o Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - o Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix (Modèle b) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) pour les marchés à prix unitaires;
- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires (Modèle d) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique (Modèle e) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) ;
- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global (Modèle g) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02) et/ou le sous-détail des prix (Modèle h) Annexe 5 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02), lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le présent cahier des clauses générales (CCGS) ;
- la déclaration d'intégrité (voir modèle en annexe N°1) ;
- le schéma directeur de la qualité éventuellement ;
- le schéma directeur de la sécurité éventuellement;
- la charte des travaux responsables éventuellement (voir modèle en annexe 3);
- le modèle d'engagement environnemental et social éventuellement (voir modèle en annexe N°2).

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de services ;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue au paragraphe 3 de l'article 35 ci-après.

Article 5 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais

1 - Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement d'une ou plusieurs parties ou phases d'exécution du marché.

2 - Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente

du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

3 - Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4 - Le délai d'exécution des prestations fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

5 - Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

6 - Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 7 : Communications

1 - Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses générales, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, à l'autorité compétente ou au Directeur général un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

2 - Lorsqu' en application des dispositions de l'article 148 Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 8 : Ordres de service

1- Les Ordre de Service sont écrits et signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions du Cahier des charges. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans les registres créés à cet effet.

2 - Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

3 - Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4 - Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont notifiés au cours de l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 35 ci-après.

5 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne renvoie pas l'un des deux exemplaires de l'ordre de service dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7 - En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 35 et/ou 44ci-avant.

Article 9 : Avenants

1 - En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié ou complété, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage ;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2 - En vertu du paragraphe 5 de l'article 6du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés cadre.

3 - Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

En cas d'urgence dûment justifiée qui impacte la sécurité ferroviaire, l'exécution des prestations peut être notifiée avant l'approbation de l'avenant. Dans ce cas, la notification du commencement des prestations concernées, est faite par lettre ou fax signés par le maître d'ouvrage et l'approbation de l'avenant doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 10 : Pièces à délivrer au titulaire – Nantissement

1 - Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire original du marché composé de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du présent cahier des clauses générales.

2 - Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents, les renseignements et les données qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

3 - Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents,

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4 - Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

5 - En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre ,sans frais , sur l'original du marché destiné au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, la mention exemplaire unique qui est destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié et complété.

II- GARANTIES DU MARCHE

Article 11 : Cautionnements provisoire et définitif

1 - Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte de l'engagement.

- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

- par le titulaire du marché, à titre de caution de restitution d'acompte si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

- Par le titulaire du marché, à titre de caution de retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales (CPS) le prévoit.

2 - A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché tel que modifié par les avenants intervenus

3 - Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Au cas où le titulaire ne délivre pas la caution définitive dans ce délai, le montant correspondant lui sera déduit de la première situation et suivantes si première situation insuffisante.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception provisoire des prestations. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties ou phases de la prestation à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées provisoirement .

4 - Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 12 : Autres garanties

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 39 ci-après.

Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 13 : Cautions personnelles et solidaires

1 - Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la caution de restitution d'acompte doivent être matérialisés par des cautions personnelles et solidaires. La retenue de garantie, quant à elle, peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions doivent engager le concurrent ou le titulaire à verser à l'ONCF, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteurs envers l'ONCF à l'occasion des marchés.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé de l'Economie et des finances.

3 - Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé de l'Economie et des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser tous les cautions constituées dans le cadre du marché, soit de constituer de nouvelles cautions choisies parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant de ces cautions, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4 - Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent prévoir toutes les informations indiquées dans les modèles adoptés par l'ONCF. Elle ne doivent en aucun cas porter de date limite de validité.

Article 14 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1 - Les cautionnements provisoires restent acquis à l'ONCF si le titulaire refuse de signer le marché et dans les cas prévus à l'article 21 Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Dans tous les autres cas, le cautionnement provisoire sera restitué aux candidats non retenus dans un délai de cinq (5) jours ouvrables conformément à l'article 44.1 Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

2- si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et suivantes en cas d'insuffisance.

3 - Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

4 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé et que le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et suivantes en cas d'insuffisance.

Article 15 : Restitution des cautions et paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif ou à défaut dès sa constitution par précompte, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 14 ci-dessus.

Le cautionnement de restitution d'acompte est libéré après remboursement total de l'acompte.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui la remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de

trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après .

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 51 ci-après , dans les trois (3) mois suivant la date de la réception provisoire des prestations.

III- OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 16 : Domicile du titulaire

1 - Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

2 - En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 17 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire

1 - Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché, les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2 - Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

3 - Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

4 - Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5 - Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6 - Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Article 18 : Protection de la main d'œuvre -Conditions de travail - Immigration au Maroc

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 51 ci-après.

Article 19 : Assurances et responsabilités

1 - Dans les deux semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé de l'Economie et des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relatives à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Article 20 : Utilisation de brevets d'invention et licences

1 - Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

2 - Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3 - Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 21 : Obligations de discrétion

1 - Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2 - Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

Article 22 : Protection du secret

1 - Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2 - Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

3 - Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 - Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

5 - En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 - Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 23 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 24 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 24 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Article 25 : Indépendance du titulaire

1 - Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2 - En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 51 ci-après .

IV- INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Article 26 : Ajournements de l'exécution du marché

1 - Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2 - Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a le droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3 - En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de Quinze (15) jours prévus au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

Article 27 : Arrêt de l'exécution du marché

1 - Conformément à l'article 137 du référentiel Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02, le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

En outre, lorsque les prestations sont scindées en phases, assorties chacune d'un prix, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases.

Lorsque l'un des deux cas précités se présente, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

2 - En dehors des cas prévus dans le paragraphe 1 du présent article, le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement

résilié et le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

Article 28 : Décès du titulaire

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder et il est fait application des dispositions prévues à l'article 32 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide, s'il y a lieu, de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 4§10 et à l'article 140 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC - Version 02 doit être consigné par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévue respectivement par les articles 11 et 13 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du titulaire.

Article 29 : Incapacité civile ou physique du titulaire

1 - En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2 - En cas d'incapacité physique, manifeste et durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 30 : Liquidation ou redressement judiciaire

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

Article 31 : Force majeure

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats tel que modifié ou complété, il peut en demander la résiliation.

Article 32 : Dispositions en cas de résiliation

1 - La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

2 - En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;

- les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;

- les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

3 - La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévu respectivement aux articles 40 et 43 ci-après.

4 - En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

5 - En cas de résiliation aux torts du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

6 - Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

7- En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

V- PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 33 : Caractère des prix

1 - Sous réserve des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 2 de l'article 35 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2 - Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tout droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 - Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe 2 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;

- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 34 : Révision des prix

Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix ferme ou s'il est à prix révisable conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Lorsque le marché est passé à prix révisable et si pendant le délai contractuel du marché les prix des prestations subissent, suite à l'application des formules de révision des prix définies au

cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant des prestations restant à réaliser se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant de ces mêmes prestations, établi sur la base des prix initiaux du marché, ce dernier peut être résilié par décision de l'autorité compétente sur proposition du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

Article 35 : Modification des prestations en cours d'exécution

1 - Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

2 - Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du paragraphe II.6 de l'article 86 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

3 - Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

4 - Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans les cas d'arrêt de l'étude prévus au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus.

Article 36 : Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme suit :

1 - Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la valeur de ces dernières prestations.

2 - Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé. Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 35 ci-dessus.

Article 37 : Avances

1 - Aucune avance ne peut être consentie au titulaire, sauf si le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites au titulaire que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 - Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

3 - En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 38 : Acomptes

1 - Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales selon les modalités ci-après.

2 - Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses générales.

3 - Dans le cas d'un marché d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Ces cahiers peuvent prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases de l'étude.

4 - Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5 - Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

6 - Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le cahier des prestations spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7 - Dans tous les cas et sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8 - Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

Article 39 : Retenue de garantie :

1 - Le paiement de la retenue de garantie s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue de 7% du montant du marché pour garantie. Cette retenue sera prélevée sur chaque situation d'acompte. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2 - La retenue de garantie est remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 40 : Décomptes provisoires

1 - Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.

2 - Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

3 - Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ;

Lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Pénalités pour retard

1 - En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché hors taxe (HT) ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 28 à 31 ci-dessus.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 51 ci-après.

5- Tout retard dans les prestations inférieur ou égal à 7 jours ou générant une pénalité d'un montant ne dépassant pas mille (1000) DH, est exonéré des pénalités.

Article 42 : Délai de paiement

Les délais de paiement des décomptes à l'ONCF sont de 90 jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement, sauf stipulations contraires dans le Cahier de Prescriptions Spéciales.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, le titulaire du marché peut adresser une réclamation au maître d'ouvrage. Ce dernier est tenu de lui répondre dans un délai maximum d'un mois.

Article 43 : Décompte général et définitif

1 - Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

2 - Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3 - Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4 - L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

5 - Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 2 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de Vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 52 et 53 ci-après.

6 - Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessus.

7 - L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire partielle, le cas échéant.

8 - Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après avoir été approuvé par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.

Article 44 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 52 à 54 ci-après.

VI- RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 45 : Présentation de rapports, documents et produits

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la partie ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Article 46 : Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits

1 - Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent cahier des clauses générales ou au cahier des prescriptions spéciales.

2 - Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3 - Le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

4 - Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :

- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 41 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

5 - Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

6 - L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus par l'article 45 ci-dessus et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 26 ci-dessus. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 précité.

Article 47 : Garantie technique

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations fournies. Cette garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

Article 48 : Réceptions

1 - A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévus à l'article 46 ci-dessus, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 47 ci-dessus et dans ce cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2 - Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser deux (2) mois. Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec refaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou

anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3 - Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4 - La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

Article 49 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage.

1 - Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

2 - Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est à dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3 - Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B. - Droits et obligations du titulaire

1 - Le titulaire doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation. Sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage.

2 - Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

3 - Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

4 - Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

5 - Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserverait tout ou partie de ces droits par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales.

Article 50 : Responsabilité du titulaire après la réception définitive

1 - Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats tel que complété ou modifié.

2 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du maître d'ouvrage ou du domaine de l'imprévision.

VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 51 : Mesures coercitives

1 - Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2 - Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seul juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3 - Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

4 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien mandataire dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

5 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevées à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 142 du Règlement Général des achats RG.0003/PMC – Version 02.

Article 52 : Intervention de l'autorité compétente

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois.

Article 53 : Intervention du Directeur Général

1 - Si la réponse prévue à l'article 52 ci-dessus ne satisfait pas le titulaire, celui-ci peut, dans un délai maximum de soixante (60) jours comptés à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception pour être transmis avec son avis au Directeur Général de l'ONCF, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2 - La réponse du Directeur Général de l'ONCF doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à partir de la remise de mémoire à l'autorité compétente.

3 - Passé le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les réclamations du titulaire sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, le titulaire peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.

4 - Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du Directeur Général de l'ONCF intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

5 - Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise par le Directeur Général de l'ONCF dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

6 - Lorsque le marché est passé avec un groupement, le mandataire représente chacun des membres du groupement pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date de la réception définitive définie à l'article 48 ci-dessus à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 54 : Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis au tribunal administratif de RABAT.

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [...], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [...] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à [...], conformément au dossier de Consultation n° [...] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la Consultation ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne – qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.»

A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier de Consultation, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la

procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [...], le [...]

[signature]

ANNEXE 2 : MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [...] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [...] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à [...], conformément au dossier de Consultation n° [...] :

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [...] le [...]

[signature]

ANNEXE 3 :

MODELE DE CHARTE DES TRAVAUX RESPONSABLES

Tous les prestataires soumissionnaires aux appels d'offres de l'ONCF doivent prendre connaissance de cette charte et la retourner signée avec l'ensemble de l'offre et l'ensemble des documents nécessaires. Le non-respect de cette charte lors de la réalisation des travaux est un motif suffisant pour suspendre le contrat. Tout retard entraîné par cette suspension sera de la responsabilité du prestataire, qui doit se conformer aux exigences de l'ONCF en termes de responsabilité sociétale et environnementale.

Article 1 : Les prestataires s'engagent à fournir une liste détaillée des entreprises sous-traitantes participant au chantier. Cette liste doit indiquer le niveau de qualification de l'entreprise sous-traitante, le nombre de salariés présents sur le chantier, les dates de début et de fin de leurs interventions. Les sous-traitants doivent accepter et respecter tous les articles de la présente charte. En cas de non-respect, l'entrepreneur principal sera responsable de ses sous-traitants.

Article 2 : L'entrepreneur doit fournir une liste exhaustive du matériel utilisé sur le chantier, en précisant s'il est propriétaire de ces moyens ou s'ils sont en location (dans ce cas, indiquer le propriétaire. Pour chaque matériel utilisé, indiquer les normes de protection prévues et les mesures de prévention pour éviter les accidents de travail.

Article 3 : L'entrepreneur doit fournir une liste détaillée des ressources utilisées sur le chantier (eau, énergie) et les actions visant à maîtriser l'utilisation de ces ressources.

Article 4 : Lors de l'utilisation de produits chimiques sur le chantier, l'entrepreneur propose un plan de prévention concernant leur stockage, ainsi que l'analyse de l'impact sur l'environnement. En outre, il sera chargé de récupérer tous les déchets et de les traiter en fonction de leur nature.

Article 5 : Les consignes d'évacuation d'urgence doivent être connues par l'ensemble des personnes présentes sur le chantier et affichées dans un endroit accessible à l'ensemble du personnel. Ces consignes seront rédigées en arabe et en français. Elles concernent plus particulièrement le déversement d'un produit dangereux et l'incendie.

Article 6 : L'entrepreneur doit prévoir sur le chantier des locaux propres destinés au personnel (vestiaires, sanitaires) ainsi qu'une infirmerie capable d'intervention pour les premiers secours.

Article 7 : Le permis de feu est nécessaire pour la réalisation de toute opération de ce genre sur le chantier. Avant le déclenchement du feu, l'entrepreneur s'engage à inspecter les lieux, à vérifier l'état du matériel qui sera utilisé, de dégager toute matière susceptible de prendre feu, vérifier le dégazage en cas d'intervention sur volume creux, de surveiller les projections d'étincelles, d'arrêter l'opération en cas de fuite ou d'odeur suspecte, vérifier la disponibilité et l'état des matériels d'extinction, et de ranger les lieux après l'intervention.

Article 8 : L'entrepreneur doit élaborer le plan de sécurité du site et le faire respecter. Ce plan doit prévoir, entre autre, la vérification de toute personne ayant accès au chantier, la vérification de tout véhicule ayant accès au chantier, la délimitation et le balisage de la zone de travaux, la

définition des normes de sécurité en vigueur sur le chantier, la signalisation des risques propres au chantier, Pour les travaux en hauteur, prévoir les protections individuelles et collectives.

Article 9 : L'entrepreneur doit proposer un plan pour le tri et le traitement de déchet lié au chantier.

Article 10 : Toutes les personnes présentes sur le chantier doivent disposer des EPI (Equipement de Protection Individuelle) adaptées à leur intervention.

Article 11 : L'entrepreneur s'engage à contrôler l'identité de l'ensemble du personnel travaillant sur le chantier, ainsi que les habilitations spécifiques à certaines activités.

Article 12 : Toute personne travaillant sur le chantier doit disposer d'un contrat de travail selon la législation en vigueur. Le respect de l'âge légal pour l'exercice d'une activité professionnelle doit être appliqué.

Je, soussigné, [...], en qualité de[...] déclare avoir pris connaissance de cette charte et d'engager la société[...] à son respect en cas d'obtention d'un marché pour la réalisation des travaux à l'ONCF.

Fait à [...] le [...]

[signature]

